

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Paris, le 6 mai 1947
7, rue de Tilloitt

DIRECTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

1^o Bureau

Référence à rappeler: 653

Monsieur le Président,

Vous avez attiré mon attention sur la situation de vos compatriotes médecins, réfugiés en France qui, ne pouvant exercer leur profession du fait de leur nationalité, et de leurs titres Universitaires étrangers, sont privés de ressources.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces médecins peuvent être admis au bénéfice de l'article 3 de l'Ordonnance du 6 août 1945, qui leur permet de donner des soins à leurs compatriotes dans les centres officiellement organisés à cet effet, dont je vous serais obligé de bien vouloir m'envoyer la liste accompagné d'un état des praticiens y exerçant.

Ces centres pourront d'ailleurs éventuellement être constitués par des locaux appropriés mis à la disposition de la Croix Rouge Républicaine Espagnole par la Croix Rouge Française à des jours et heures déterminés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

LE MINISTRE:

Signé MARIANE

Mr. le Docteur Vilar Fiol
Président de la Croix Rouge
Républicaine Espagnole
Comité de Paris
36, rue d'Assis
Paris